
POLITIQUE RELATIVE À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Révision adoptée par le conseil d'administration le 20 février 2019

PRÉAMBULE

La Politique relative à la santé et à la sécurité du travail s'inscrit dans le plan stratégique du collège qui vise à favoriser la mobilisation des membres de la communauté collégiale en créant un climat de travail et d'études agréable, en favorisant des communications fluides et en reconnaissant les efforts consentis au quotidien et les réalisations importantes. Ainsi, par la présente politique, le Collège affirme l'importance d'offrir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire exempt de risques et propice à l'amélioration continue du mieux-être au travail.

La politique s'appuie sur la responsabilisation personnelle des membres de la communauté, chaque membre devant intégrer dans ses tâches et fonctions des préoccupations et responsabilités en matière de santé et de sécurité du travail.

En conséquence, cette politique précise les rôles et les responsabilités du collège, des membres du personnel, de la population étudiante ainsi que de toutes les personnes fréquentant l'établissement.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Collège valorise la sensibilisation de chaque membre de la communauté collégiale aux enjeux en santé et sécurité du travail et à leur prise en charge par chacun et chacune. Il croit en la nécessité d'une étroite collaboration entre son personnel et la population étudiante pour assurer un environnement de travail et d'étude sécuritaire.

Le Collège entend se conformer aux lois et règlements en matière de santé et sécurité afin d'éliminer les dangers à la source. Deux lois cadres définissent les grandes orientations :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) pour le volet prévention;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) pour le volet gestion.

Le Collège s'engage à intégrer à ses pratiques de gestion la prévention en santé et sécurité du travail, à sensibiliser les membres de la communauté collégiale à ces questions, à leur donner l'information pertinente et à leur fournir la formation nécessaire.

Le Collège vise une approche de prévention des risques physiques et psychologiques et encourage les saines habitudes de vie.

2. OBJECTIFS

Par l'adoption de cette politique relative à la santé et à la sécurité du travail, le Cégep de Trois-Rivières poursuit les objectifs suivants :

- protéger la santé de tous les membres de la communauté collégiale et assurer la sécurité du travail ;
- travailler à prévenir les accidents et à éliminer les risques à la source;
- s'assurer du respect des lois et des règlements prévus ;
- informer et sensibiliser la communauté collégiale sur la santé et la sécurité du travail ;
- promouvoir la santé et la sécurité du travail et en favoriser la prise en charge.

3.DÉFINITIONS

Accident de travail : « événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle » (article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ci-après nommée LATMP).

Cadre : un ou une membre du personnel de gestion du collège.

CSS : comité paritaire de santé et de sécurité du travail. Comité paritaire qui se réunit minimalement quatre fois par année afin de discuter des enjeux relatifs à la santé et à la sécurité du travail.

CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Anciennement appelée « CSST », il s'agit d'une organisation publique ayant comme mission d'assurer la promotion et le respect des droits et obligations en matière de travail, tant auprès des employeurs que des travailleurs du Québec.

Communauté collégiale : le personnel et les représentants des associations syndicales, les étudiants et les étudiantes et les usagers qui fréquentent le collège.

Incident : tout événement qui aurait pu entraîner une lésion professionnelle.

Lésion professionnelle : est « une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident de travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation » (Article 2 de la LATMP).

LSST : Loi sur la santé et la sécurité du travail. Adoptée en 1979, cette loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle dicte les droits et obligations des employeurs et des travailleurs en matière de santé et de sécurité du travail, dans le but de prévenir les accidents de travail et des maladies professionnelles.

Maladie professionnelle : « maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail. » (Article 2 de la LATMP).

Matière dangereuse : matière qui, en raison de ses propriétés, constitue un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique d'un ou d'une membre de la communauté collégiale.

Mutuelle de prévention : «regroupement volontaire d'employeurs qui choisissent de s'engager dans une démarche afin de favoriser la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour en emploi des travailleurs accidentés en vue de bénéficier d'une tarification CNESST qui reflète leurs efforts» (Société Mutuelle de Prévention inc.). La mutuelle de prévention émet un programme de prévention personnalisé comprenant les actions spécifiques à entreprendre en matière de santé et de sécurité du travail pour chacun des établissements affiliés. Le Collège a l'obligation de mettre ce programme de prévention à jour annuellement.

Plan de travail annuel : Ce plan dresse une liste d'actions annuelles à prendre pour assurer un environnement sécuritaire à l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement.

Plan d'action jeunesse : Ce plan découle du Protocole de Québec pour l'intégration de compétences en santé et sécurité du travail dans l'enseignement et la formation professionnels et techniques. Il s'agit d'un partenariat entre la CNESST et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) visant à inculquer la valeur de prévention durable dès l'apprentissage d'une formation. Sa mission est de contribuer à diminuer les accidents de travail chez les jeunes et les personnes qui entrent sur le marché du travail.

Plan des mesures d'urgence (PMU) : Ce plan encadre les différents mécanismes déployés, soit en prévention, soit pendant ou après une situation d'urgence, dans le but d'assurer la sécurité physique des occupants du collège. Il comprend, entre autres, les mesures qui encadrent l'évacuation du bâtiment, le confinement barricadé et la gestion des urgences médicales.

SST : Santé et sécurité du travail

Visiteurs : toute personne présente au collège, à l'exception des membres du personnel et de la population étudiante. À titre d'exemple : le personnel d'un sous-traitant, un entrepreneur, un client, un parent d'étudiant, etc.).

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel qui travaille au Cégep de Trois-Rivières, aux étudiantes et aux étudiants qui y poursuivent leurs études et à toutes les personnes qui utilisent ses locaux et ses équipements.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Conseil d'administration

Le rôle du conseil d'administration est d'adopter la politique relative à la santé et à la sécurité du travail.

5.2 Direction générale

Son rôle est de s'assurer du respect et de l'application de la présente politique et de recevoir les recommandations du comité paritaire de santé et de sécurité du travail (CSS).

5.3 Direction des ressources humaines

Cette direction assume les rôles et les responsabilités suivantes :

- assurer le support nécessaire aux gestionnaires pour l'application de la présente politique ;
- veiller à ce que les membres du personnel soient informés des ressources mises à leur disposition en matière de prévention en santé et sécurité du travail ;
- désigner une représentante ou un représentant pour présider et coordonner le comité paritaire de santé et de sécurité du travail (CSS) ;
- assurer la formation des membres du personnel en matière de santé et de sécurité du travail et tenir le registre des formations obligatoires en fonction des différentes catégories d'emploi ;
- assurer le maintien d'un nombre suffisant de personnes aptes à donner les premiers secours ;
- tenir à jour le registre des accidents de travail conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- gérer les dossiers des personnes victimes d'accident de travail et de maladie professionnelle et en assurer le suivi ;

- s'assurer de la tenue d'une enquête dans chaque cas d'accident de travail ;
- agir à titre de répondant du collège auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les matières qui la concernent ;
- soumettre au comité un résumé des événements en lien avec les accidents et les incidents de travail et les actions correctives apportées par le Collège;
- informer le personnel des procédures en usage au collège en cas d'accident ;
- recevoir et analyser les avis et les recommandations formulés par le comité et y donner suite, s'il y a lieu ;
- élaborer un plan de travail annuel, établir les priorités, veiller à leur réalisation en collaboration avec la Direction des services administratifs et en informer la Direction générale et le comité paritaire de santé et sécurité du travail ;
- élaborer et soumettre à la Direction générale, pour approbation, les directives et les procédures qui permettent la mise en œuvre de la présente politique;
- recommander, au besoin, des modifications à la présente politique ;
- établir les prévisions budgétaires relatives à la réalisation du plan de travail annuel et du programme de prévention élaboré par la mutuelle de prévention.

5.4 Direction des services administratifs

Les rôles et responsabilités de cette direction sont les suivants :

- désigner une représentante ou un représentant pour siéger au comité paritaire de santé et de sécurité du travail;
- maintenir un programme préventif d'entretien et de vérification des lieux physiques et des équipements assurant la santé et la sécurité des personnes conformément à la Loi sur les édifices publics ;
- s'assurer de la conformité des lieux physiques et des équipements qui les desservent en regard des législations et des règlements ;

- effectuer les correctifs aux lieux physiques et aux équipements à la suite d'un rapport d'accident, d'incident ou du signalement d'une situation dangereuse, s'il y a lieu ;
- collaborer avec la Direction des ressources humaines à l'élaboration du plan de travail annuel, la conseiller sur les priorités d'action, collaborer à leur réalisation et en informer la Direction générale et le comité ;
- agir à titre de répondant du collège auprès de la CNESST dans les matières qui la concernent ;
- diffuser et mettre à jour les procédés et les méthodes d'identification, de manutention et d'entreposage des produits dangereux et s'assurer que l'inventaire est maintenu ;
- établir et tenir à jour les protocoles de disposition des déchets dangereux ;
- identifier clairement les endroits où l'on peut trouver des trousseaux de premiers soins ;
- conseiller les responsables de services et des départements d'enseignement en matière de santé et sécurité du travail ;
- assurer l'évacuation du collège en cas d'urgence ;
- réviser, au besoin, le plan d'évacuation du collège ;
- procéder aux exercices d'évacuation du collège selon le règlement prévu à cet effet.

5.5 Direction adjointe à la vie étudiante et communautaire

Les rôles et responsabilités de cette direction sont les suivants :

- désigner une représentante ou un représentant pour siéger au comité de santé et de sécurité du travail;
- informer la population étudiante en matière de santé, de sécurité et de premiers secours ;
- gérer les dossiers des étudiants et étudiantes qui sont victimes d'accident ou d'incident et en informer la Direction des ressources humaines ;
- faire de la prévention en matière de santé psychologique auprès de la population étudiante ;
- s'assurer d'avoir un personnel formé pour donner les premiers soins aux membres des équipes sportives, aux personnes présentes dans les

résidences et à celles qui sont présentes au Centre d'éducation physique et de sports.

5.6 Direction des études et de la vie étudiante et Direction de la formation continue et des services aux entreprises

Les rôles et responsabilités de ces directions sont les suivants :

- établir les besoins relatifs aux nouveaux programmes touchant la santé et la sécurité du travail et soumettre des recommandations quant à leur mise en œuvre ;
- assurer la transmission de l'information pertinente aux départements d'enseignement relativement aux programmes de santé et sécurité du travail et les informer de leurs devoirs et de leurs responsabilités dans le cadre de leur enseignement ;
- assurer la mise en application du plan d'action jeunesse et le diffuser.

5.7 Gestionnaires du collèège

Les rôles et responsabilités des gestionnaires du collèège sont les suivants :

- sensibiliser le personnel à l'existence de la politique relative à la santé et la sécurité du travail ;
- adopter des pratiques de gestion qui favorisent un climat sain et respectueux en matière de santé et de sécurité du travail;
- s'assurer de l'application des procédures de travail sécuritaires ;
- s'assurer que les locaux et les outils utilisés respectent les normes de sécurité ;
- participer à l'identification des risques et établir les mesures de sécurité à mettre en place, le cas échéant ;
- fournir les équipements de sécurité et s'assurer qu'ils sont portés selon les règles ;
- prendre les mesures nécessaires pour éliminer les risques et s'assurer du respect des règles en matière de santé et sécurité du travail.

5.8 Assemblée départementale

Les rôles et responsabilités des assemblées départementales sont les suivants :

- prendre connaissance des rapports d'inspection préventive de leur département ;
- participer à l'identification des risques et mettre en place les mesures correctives suggérées dans les rapports d'inspection ;
- collaborer à la mise en œuvre et à l'application du programme de prévention émis par la mutuelle de prévention;
- informer la direction adjointe dont elle relève de toute situation dangereuse pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou d'une étudiante;
- sensibiliser de façon continue le personnel enseignant et la population étudiante aux bonnes pratiques en matière de santé et sécurité du travail.

5.9 Techniciens et techniciennes en travaux pratiques

Leurs rôles et responsabilités sont les suivants :

- s'assurer du respect des normes en matière de santé et de sécurité du travail lors de l'utilisation, de la manutention et de l'entreposage du matériel spécialisé, des appareils, outils, machines et instruments de laboratoire ;
- participer à l'identification des risques du département et signaler toute situation non conforme ;
- assurer la manutention, l'entreposage et la disposition sécuritaires des matières dangereuses ;
- tenir à jour l'inventaire des produits dangereux du département, s'assurer que tous les produits sont étiquetés de façon conforme et qu'une fiche de données de sécurité est disponible pour chacun des produits;
- être en mesure d'appliquer la procédure en cas de déversement de matière dangereuse et d'utiliser les dispositifs de premiers soins, au besoin ;
- participer aux essais d'ajustement de protection respiratoire, le cas échéant ;
- adopter des comportements sécuritaires et favorisant un bon climat de travail ;

- collaborer à la mise en œuvre du programme de prévention émis par la mutuelle de prévention;
- signaler toute situation dangereuse ou problématique et s'impliquer afin de trouver la mesure corrective;
- respecter les règles et les procédures en matière de santé et de sécurité et porter les équipements de protection individuelle (ÉPI) en tout temps lorsque la situation l'exige.

5.10 Communauté collégiale

Les rôles et responsabilités de la communauté collégiale sont :

- adopter des comportements sécuritaires et favorisant un bon climat de travail ;
- collaborer à la mise en œuvre du programme de prévention défini par la mutuelle de prévention;
- déclarer tout incident et tout accident de travail;
- signaler toute situation dangereuse ou problématique et participer à trouver la mesure corrective.

5.11 Personnes visitant ou fréquentant le collègue

Leur rôle est de respecter l'ensemble des règles et des procédures du Collège en matière de santé et sécurité du travail.

6. COMITÉ PARITAIRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La coordination des travaux du comité et la présidence sont assurées par la personne représentant la Direction des ressources humaines. Le secrétariat est assumé par le Collège, incluant la distribution des documents nécessaires à la tenue des rencontres.

Les membres sont choisis selon leur intérêt pour la santé et la sécurité. Ils et elles font partie de différents secteurs et sont nommés par leurs instances respectives.

Composition du comité :

- trois membres du personnel enseignant, dont deux qui représentent les programmes techniques;
- une personne représentant le personnel professionnel;
- une personne représentant le personnel de soutien;
- une personne représentant le personnel de recherche des centres collégiaux de transfert technologique.
- une personne représentant la Direction des études et de la vie étudiante;
- une personne représentant la Direction des services administratifs;
- une personne représentant la Direction adjointe à la vie étudiante et communautaire;
- une personne représentant la Direction des ressources humaines;
- une personne désignée par la direction du CMQ;
- une personne désignée par la direction d'Innofibre;
- une personne représentant l'Association générale des étudiants du Cégep de Trois-Rivières (AGECTR).

À ce comité s'ajoutent le technicien ou la technicienne en hygiène et sécurité au travail (technicien ou technicienne en bâtiment) mandaté au volet prévention ainsi que la personne en charge de la prévention dans les départements d'enseignement et la gestion du SGH (anciennement SIMDUT).

6.1 Rôle du comité :

Son rôle est :

- donner son avis sur le plan de travail annuel, le choix des priorités et les modalités d'application de la politique ;
- étudier toute question relative à la santé et à la sécurité du travail ;
- informer et sensibiliser, pour des fins de prévention et de responsabilisation individuelle, les membres de la communauté collégiale et toutes les personnes fréquentant l'établissement ;
- participer à la réalisation d'activités de prévention et de sensibilisation ;
- recevoir les suggestions, les plaintes et les signalements d'anomalies de même que les rapports d'inspection et d'enquête, participer à l'identification des risques, soumettre des recommandations pour les diminuer et en assurer le suivi;

- analyser les incidents et les accidents déclarés et, au besoin, soumettre des recommandations;
- collaborer à identifier les besoins de formation dans les départements et les services ;
- assurer le suivi des activités prévues dans le plan de travail annuel du collège ainsi que du programme de prévention de la mutuelle;
- faire le suivi des réalisations et des activités reliées au protocole de Québec Plan d'action jeunesse.

Le comité se réunit minimalement quatre (4) fois par année.